



**ARRETE N° AG/23/71**

**ARRETE DE VOIRIE  
PORTANT ALIGNEMENT  
79 rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière**

**Le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane,**

Vu les articles L 112-1 à L 112-7 et L 141-12, L116-1 à L116-8, R116-1 et R116-2 du code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'état des lieux,

Vu l'acte incorporant la voirie dans le Domaine Public communautaire,

Vu le permis de construire délivré sur le bien concerné,

Vu l'arrêté n°AG/22/14 en date du 12 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bernard WEPPE, Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bruay-la-Buissière, en date du 20/04/2023

Considérant la demande en date du 13/04/2023 adressée par SELARL Artois Gohelle Notaires, notaire à Lens (62300), demeurant 2 place Jean Jaurès sollicitant la délivrance d'un arrêté d'alignement au droit de l'immeuble 79 rue Roger Salengro 62700 Bruay-la-Buissière, cadastré AH 1426

**ARRETE**

**Article 1 : Alignement**

L'immeuble n'étant pas frappé par un alignement réglementaire, l'alignement de la voie au droit de l'immeuble est défini par sa façade.

**Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### **Article 4 : Validité de l'arrêté d'alignement**

Le présent arrêté est valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées. Il n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

#### **Article 5 : Notification – Publicité**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie.

#### **Article 6 : Délai et voie de recours - Retrait**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux par saisine de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la réception de la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de la collectivité vaut rejet implicite du recours gracieux.

#### **Article 7 : Exécution**

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le **07 JUIN 2023**



Par délégation du Président,  
Le Directeur Général des Services,

Christophe QUINTELIER

Notifié à l'intéressé le : **19 JUIN 2023**  
Certifié exécutoire par le Président  
Et de la publication le : **07 JUIN 2023**

Le Directeur Général des Services,



Christophe QUINTELIER

DIFFUSION :

Le demandeur, pour application ;

La commune de Bruay-La-Buissière pour information ;

ANNEXE :

-Plan cadastral

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018 suite à la directive européenne du 27 avril 2016 (2016/679), le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Communauté d'Agglomération ci-dessus désignée.*

Commune  
**BETHUNE LA GUIRRIERE (178)**

N° d'ordre du document  
 d'arpentage : 15416

Document vérifié et numéroté le 15/07/2019  
 A BETHUNE  
 Par **CHRISTOPHE MAKLES**  
 INSPECTEUR  
 Signé

**BETHUNE**  
 Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrele)  
 85, rue Georges Guynemer  
 CS 20 712  
 62407 BETHUNE CEDEX  
 Téléphone : 03 21 63 10 10  
 Fax : 03 21 63 10 74  
 ptgo.620.bethune@dgfip.finances.gouv.fr

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

**CERTIFICATION**  
 (Art. 26 du décret n° 55-171 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires ou ayants droit (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
 B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_

Les propriétaires d'écrit ont pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6453.

Échelle : A4  
 Feuille(s) : 600 A41 01  
 Ouverture du plan : Plan régulier 20/03/1999  
 Échelle d'origine : 1/1000  
 Échelle d'édition : 1/600  
 Date de l'édition : 17/07/2019  
 Rapport numéroté : \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage dressé  
 Par **LAPOUILLE BRUAY (2)**  
 Réf. :  
 Le 17/07/2019

*Modifications aux énonciations d'un acte public*



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A s'est appliquée que dans le cas d'une enquête faite avant par acte de mise à jour. Dans le formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
 (2) Qualité de la personne agréée (substituée expert, inspecteur, géomètre ou technicien habilité du cadastre, etc.).  
 (3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualité de l'association, etc.).

